

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SENDETS INDUSTRIE

Lieu-dit Jendillet
RD n°9
33690 SENDETS

Références : 22-929
Code AIOT : 0005208074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SENDETS INDUSTRIE implanté Lieu-dit Jendillet RD n°9 33690 SENDETS. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENDETS INDUSTRIE
- Lieu-dit Jendillet RD n°9 33690 SENDETS
- Code AIOT : 0005208074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SENDETS INDUSTRIE bénéficie pour son site, sis lieu-dit « Jendillet » RD 9 33690 SENDETS, d'une autorisation par arrêté préfectoral n°14888 du 15 février 2001 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération d'automobiles et de vente de pièces d'occasion.

Elle est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à

l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », pour une superficie maximale de 3000 m².

Trois activités cohabitent au sein de l'établissement :

- garage automobile, réparation,
- achat, réparation et revente de véhicules accidentés (RSV),
- réception de véhicules hors d'usage (VHU) pour dépollution et vente de pièces détachées.

Seule l'activité liée aux véhicules hors d'usage est soumise à agrément et classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022
- Suites de la précédente inspection du 08/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
3	Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
4	Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
5	Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
8	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
9	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des efforts notables avaient été réalisés depuis l'an passé : plus de VHU sur le parc (en attente de finalisation du tri des VEI du garage), parties du site et réserve d'eau d'incendie dégagés, trottoir en béton avec rebord tout autour du bâtiment principal pour recueillir et collecter les eaux d'extinction d'incendie, parties du système de collecte des eaux pluviales refaites.

Il reste encore des points à améliorer : imperméabilisation du parc VHU (quand le site pourra recevoir à nouveau des VHU), vanne de confinement à installer, niveaux sonores à vérifier, attestation de capacité "fluides frigorigènes" à renouveler et consignes d'exploitation à afficher.

Dans l'attente de la reprise de l'activité par un autre exploitant ou de la notification de cessation d'activité d'ici fin 2022, l'inspection propose de ne pas liquider l'astreinte administrative depuis le mois d'août (9 mois après l'arrêté d'astreinte de novembre 2021). En cas de poursuite de l'activité par M. BARBOSA, l'astreinte sera liquidée depuis août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (affichage des consignes) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité. Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, les consignes doivent comporter a minima : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; → OK- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; → OK, aucune trace de brûlage à l'air libre constaté sur le site- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; → à afficher- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; → OK, compteurs électriques repérés sur les plans de l'installation- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; → à afficher- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; → OK, moyens d'extinction d'incendie repérés sur les plans de l'installation- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; → OK- les modes opératoires ; → à afficher pour l'utilisation de machines pouvant présenter des risques et pour les opérations de dépollution les plus sensibles- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; → à afficher- les instructions de maintenance et de nettoyage ; → à afficher- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. → à afficher La plupart des consignes se trouvent au bureau, mais ne sont toujours pas affichées. L'exploitant a compris la demande et s'engage à les afficher dans les prochains jours. Écart maintenu dans l'attente de l'affichage complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (confinement des eaux d'extinction d'incendie) : 50 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 100 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité. Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, la future zone dédiée au stockage des VHU (1000 m ²), à l'arrière du site a été dégagée : VHU intégralement évacués, végétation coupée. M. BARBOSA a entreposé sur cette zone des véhicules pour l'activité de garage (VEI), des pièces automobiles et les pneumatiques usagés. Toute cette zone est en grave compactée et en pente. La partie Est du site, en terre, a été dégagée et il n'y a plus aucun véhicule. Le reste du site (devant et entre les bâtiments) est imperméabilisé. Les eaux ruissellent vers les caniveaux de collecte tout autour des bâtiments. Les eaux passent par un débourbeur, puis un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet. La future zone dédiée au stockage des VHU doit toujours être imperméabilisée. Les travaux ne sont pas lancés car M. BARBOSA est en cours de vente du foncier, des bâtiments et de la société. Deux sociétés girondines se sont déjà positionnées. Il a exprimé son souhait d'arrêter les activités de site face aux difficultés qu'il rencontre (1 salarié et 2 apprentis sont partis). L'inspection des installations classées met en suspens l'évaluation de ce point dans l'attente d'un document officiel d'un repreneur, ou à défaut, d'une notification de cessation d'activité d'ici la fin de l'année 2022. Dans le cas contraire, la prochaine liquidation d'astreinte inclura également la période août-décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (niveaux sonores) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ; Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a finalement pas donné suite au devis de la société AGNA Acoustique, pour préférer SOCOTEC. M. BARBOSA a transmis le devis signé et a indiqué que l'intervention aurait lieu semaine prochaine. Écart maintenu dans l'attente du rapport de la campagne des mesures sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (stockage des VHU) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité. Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus aucun VHU sur le site. Cependant, il reste environ 100 véhicules destinés initialement pour l'activité de garage (VEI), dont plus de la moitié devrait basculer en VHU d'après M. BARBOSA, car il est devenu très compliqué de pouvoir dégager un bénéficiaire à la revente d'un véhicule réparé. Certains véhicules sont vendus en l'état à des particuliers ou d'autres garages. Avec son ouvrier, le rythme de travail est d'environ 1 à 2 véhicule (réparé ou dépolluer/démonter) par jour. Écart maintenu dans l'attente du traitement complet des véhicules que l'exploitant ne souhaitera pas réparer et qu'il basculera de la catégorie VEI à VHU avant fin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité "fluides frigorigènes"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des dispositions du point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 (attestation « fluides frigorigènes ») : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité. Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'attestation de capacité est en cours de renouvellement. Le bon de commande a été signé le 22 octobre 2022. Ecart maintenu dans l'attente de l'attestation de capacité "fluides frigorigènes" valide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. + Obs 1 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 : L'exploitant ajoute les volumes de matières dangereuses stockées sur site sur les plans de l'installation tenus à la disposition des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des stockages de produits dangereux, ainsi que les capacités maximales de chaque fût et de chaque GRV. Observation levée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 1 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 : L'exploitant dégage l'accès à la réserve incendie, débroussaille toute la zone et rend accessible les raccords pompiers. Il prend contact avec le SDIS pour tester la réserve dans les meilleurs délais.
Constats : L'inspection a constaté que l'accès à la réserve incendie était dégagé et le raccord pompiers est accessible. L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS pour tester la réserve avant fin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. + FSM 2 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 : L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le document attestant du dernier curage du séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le document attestant du dernier curage du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures. Il a présenté un devis signé le 9 septembre avec La Populaire. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du curage du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures dès réception (facture et BSD).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
+ FSMMD 3 de la précédente inspection du 8 octobre 2021 : Bien que les rejets soient conformes aux limites d'émission en concentration, la compatibilité des rejets avec le milieu naturel n'a pas été démontrée. Sur la base des analyses semestrielles, l'exploitant justifie que ses rejets sont compatibles avec le milieu naturel récepteur (ruisseau de Tauziette). Il propose à l'inspection des installations des valeurs limites d'émission en flux, en vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : L'exploitant n'a pas démontré la compatibilité des rejets du site avec le milieu naturel. Sur la base des analyses semestrielles, l'exploitant justifie que ses rejets sont compatibles avec le milieu naturel récepteur (ruisseau de Tauziette). Il propose à l'inspection des installations des valeurs limites d'émission en flux, en vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE pour les rejets aqueux.
Constats : L'exploitant a présenté les dernières analyses semestrielles des rejets aqueux réalisées par ASS'TECH Environnement le 9 juin 2022) : <ul style="list-style-type: none">- MES : 12 mg/l- DCO : 53 mg/l- DBO5 : 6 mg/l- Indice hydrocarbures : 0,48 mg/l- Cr VI : < 0,01 mg/l- Métaux totaux : 0,90 mg/l- Pb : 0,002 mg/l Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet